

## LE STOCKAGE DES CARBURANTS

### INTRODUCTION

Pour réaliser leurs activités, les services techniques des collectivités utilisent des engins et outils thermiques fonctionnant avec des carburants et huiles (gazole, gazole non routier, essence, mélange, huile moteur...). Cela entraîne des stockages parfois importants de ces produits. Cette fiche d'information a pour objectif de rappeler les règles de stockage.

Ces règles s'appliquent aux stockages de produits pétroliers dans des lieux non visés par la réglementation des installations classées (ICPE) ni celle des établissements recevant du public (ERP).

### PRESCRIPTIONS GENERALES

#### Pour tout type de récipients :

- Aucune canalisation en eau, d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer ni sous les récipients transportables, ni sous les cuves ou les cuvettes de rétention. Seules sont admises les dérivations indispensables soit à l'éclairage soit au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation des stockages.
- Prévoir à proximité des stockages un extincteur de classe B et une réserve de sable pour lutter contre un départ d'incendie ainsi que de l'absorbant pour lutter contre un déversement accidentel.
- Interdire les travaux par point chaud à proximité des stockages (soudage, meulage...)
- Les produits pétroliers ne peuvent pas être stockés dans des escaliers, passages, couloirs, sous des escaliers ou à proximité des issues des locaux et du bâtiment.

#### Pour les cuves :

- Les cuves de stockage doivent répondre aux règles de constructions définies à l'article 5 de l'arrêté du 1er juillet 2004.
- Il ne doit y avoir aucun point de soutirage en partie basse de la cuve et cette dernière doit être équipée d'un dispositif de jaugeage.
- Elles sont équipées d'une enveloppe secondaire étanche résistante au feu et toute perte d'étanchéité de l'enveloppe intérieure doit pouvoir être détectée.
- A défaut d'une enveloppe secondaire, les cuves sont placées dans une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale à celle du stockage.

### LA REGLEMENTATION

- Code du Travail : Art R 4227-22 et suivants
- Arrêté du 01/07/2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public.
- ADR : réglementation au transport de marchandises dangereuses par route

## LE STOCKAGE DES CARBURANTS

	Récipients		Cuve	
			Dans un bâtiment	En plein air
<b>Contenance</b>	Maximum 50 L sauf si stockage en rez-de-chaussée, la capacité du récipient peut être portée à 200 L.	<b>Installation cuve</b>	La cuve doit être posée sur un sol plan maçonné.	La cuve doit être installée sur un sol plan maçonné et fixé solidement.
<b>Conception récipients</b>	Si contenance > 50L alors le récipient doit être métallique	<b>Aménagement</b>	Si le local sert aussi de garage pour les véhicules, toutes mesures doivent être prises pour que la cuve soit protégée de chocs éventuels.	Toutes les parties métalliques de la cuve doivent être reliées à la terre par une liaison équipotentielle.
	Récipients sont conçus pour contenir et transporter des produits pétroliers : ils doivent être conforme à la réglementation ADR		Le local doit pouvoir être fermé par une porte de résistance au feu pare-flamme de degré d'au moins 15 min et les murs et les planchers haut et bas doivent avoir une résistance au feu coupe-feu de degré d'au moins 30 min.	En fonction de la capacité de stockage, une distance minimale doit être respectée entre la paroi de la cuve et le bâtiment le plus proche : -Jusqu'à 2 500 L : aucune distance n'est imposée ;
	<b>Interdiction d'utiliser des emballages ayant contenus des denrées alimentaires (eau, soda).</b>			-De 2 501 à 6 000 L : 1 m ; -De 6 001 à 10 000 L : 6 m ; -De 10 001 à 50 000 L : 7 m ; -Plus de 50 000 L : 10 m.
<b>Capacité de stockage</b>	< 120 L par étage en dehors du rez-de-chaussée		Si sa capacité globale > 2 500L, la cuve doit être installée dans un local exclusif : - murs et planchers haut et bas doivent avoir une résistance au feu coupe-feu de degré 2 h et la porte du local doit avoir une résistance au feu pare-flamme de degré 1 h.	Lorsque le stockage dépasse 15 000L, il doit être entouré d'une clôture de 1,75 m de hauteur au moins.
<b>Stockage récipients</b>	Dans un local sans source d'inflammation		- de plus, la porte doit s'ouvrir vers l'extérieur, comporter un seuil si le local fait office de cuvette de rétention et être munie d'un système de fermeture automatique et d'un dispositif permettant son ouverture de l'intérieur  - il est interdit d'y entreposer tout autre produit que des carburants.	Il est interdit d'entreposer des matières combustibles à moins de 1 m de l'enveloppe extérieure de la cuve ou de la cuvette de rétention.
	Avec une ventilation permanente			
<b>Cas de l'essence (produit extrêmement inflammable)</b>	Stockage dans une cuvette étanche et incombustible d'une contenance au moins égale à la capacité du plus gros récipient			
	Les locaux où sont entreposés et utilisés de l'essence (produit extrêmement inflammable) sont aménagés de telle sorte que : - Aucun poste de travail ne se situe à plus de 10 mètres d'une issue donnant sur l'extérieur ou d'un local donnant lui-même sur l'extérieur ; - Les portes de ces locaux s'ouvrent vers l'extérieur  - Si les fenêtres de ces locaux sont munies de grilles ou grillages, ceux-ci s'ouvrent très facilement de l'intérieur	<b>Cuve enterrée</b>	La cuve peut être enterrée, dans ce cas, il convient de prendre en compte les prescriptions de l'arrêté du 01/07/2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public.	